

N<sup>o</sup> 4.  
 Delohen  
 antoine joseph,  
 Né à  
 Dénikre  
 angéline joseph

L'an mil huit cent cinquante, le dix septième jour du mois d'avril, à dix heures du matin, en la Mairie et pardevant nous Louis Joseph Obert, Maire, officier de l'état-civil de la commune de Bizornes, Canton et arrondissement de Saint-Omer, Département du Pas-de-Calais, ont comparu publiquement antoine joseph Delohen, cultivateur né à Bientques hameau de Sihen, Département du Pas-de-Calais, le vingt février mil huit cent six, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance qu'il nous a représenté, et y domicilié, fils, majeur légitime, de feu antoine joseph Delohen, Décédé audit Bientques, hameau de Sihen, le quatrième jour du mois de Décembre, mil huit cent quarante huit suivant la justification qui nous en a été faite par la représentation de son acte de décès, et de feu Marie Austruberthe joseph Lefebvre, Décédé au susdit Bientques, commune de Sihen, le trente

unième jour du mois de Janvier, mil huit cent quarante quatre, suivant la justification qui nous en a été faite par la représentation de son acte de décès, d'une part, Et Demoiselle angéline joseph Dénékre, cultivatrice, née à Bizornes, le seize Novembre mil huit cent onze, ainsi qu'il résulte des registres de cette commune, et y domiciliée; fille majeure légitime de feu Charles Bertin joseph Dénékre, Décédé audit Bizornes, le troisième jour du mois d'avril mil huit cent quarante cinq, suivant l'inscription portée aux registres de l'état-civil de cette commune, et d'une autre vivante Marie Valentine joseph Delpouve, rentière domiciliée en cette dite commune, qui présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites durant la première porte de la maison commune de Bizornes, savoir: la première le sept de ce présent mois d'avril, et la seconde le quatorze du même mois, jours de Dimanche, à l'heure de midi, et en la commune de

... en la commune de  
 Sihem, les mêmes jours le même mois et la même année, ainsi  
 qu'il appert des certificats délivrés par M<sup>r</sup> le Maire de ladite Com-  
 mune de Sihem, lequel nous a été représenté et constatant qu'il  
 n'y a pas eu d'opposition, aucune opposition audit mariage  
 ou nous ayant été signifié, faisant droit à leurs requêtes, toutes  
 faites, tant des actes susprésentés, qui demeureront annexés  
 au présent, après avoir été paraphés par les parties et par  
 nous, que du chapitre six, du titre du code civil, intitulé du  
 mariage, avons demandé au futur époux et à la future  
 épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme  
 chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmative-  
 ment. Déclarons au nom de la loi, que le sieur témoin Joseph  
 Deloken, et la demoiselle Angéline Joseph Dénékre,  
 sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé  
 acte en présence de Marie Omer Elise Deloken, âgé de  
 quarante huit ans, de François Joseph Deloken, âgé de  
 quarante cinq ans, tous deux cultivateurs domiciliés à l'écart  
 d'Alexandre Dénékre, âgé de quarante six ans  
 et de François Genin, âgé de quarante un ans, tous deux  
 cultivateurs domiciliés à Nisomes qui nous ont déclaré

le premier, être cousin germain du comparant, le deuxième être  
 frère germain du dit comparant, le troisième être frère germain  
 de la comparante, et le quatrième être beau-frère de la dite com-  
 parante; et ont les époux, la mère de l'épouse, et les quatre témoins  
 signé avec nous le présent acte, après lecture faite.  
 Marie Omer Elise Deloken  
 Joseph Deloken et Deloken  
 Angéline Dénékre et Deloken s<sup>r</sup> Genin  
 et Dénékre

